

**DOCUMENT INDIQUANT LA NATURE DES  
MODIFICATIONS À ÊTRE APPORTÉES À LA  
RÈGLEMENTATION D'URBANISME**

**RÈGLEMENT URB-205-18-2025  
MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMENAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ  
EN VIGUEUR**

---

Exigences de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ., chap. A-19.1) – Document indiquant la nature des modifications (DNM)

L'article 53.11.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LRQ., chap. A-19.1), spécifie que le conseil de la MRC doit adopter, en même temps que tout projet de règlement modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé, un document d'accompagnement indiquant la nature des modifications que les municipalités devront apporter, advenant la modification du schéma, à son plan d'urbanisme, à son règlement de zonage, de lotissement ou de construction et à l'un ou l'autre de ses règlements prévus aux sections VII à XI du chapitre IV.

Après l'entrée en vigueur du règlement modifiant le schéma, le conseil adopte un document qui indique la nature des modifications qu'une municipalité devra effectivement apporter, pour tenir compte de la modification du schéma, et identifie toute municipalité qui devra adopter un règlement en vertu de l'article 116 (L.A.U) pour tenir compte de cette modification.

Par ailleurs, l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* spécifie que le conseil de chaque municipalité mentionnée dans le document adopté en vertu de l'article 53.11.2 doit, dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur du règlement modifiant le plan métropolitain ou le schéma, adopter tout règlement de concordance.

**Document adopté le : 11 mars 2026**

<b>RÈGLEMENT URB-205-18-2025</b>			
<b>Modifications à intégrer dans la réglementation d'urbanisme</b>			
Municipalité(s)/Ville touchée(s)	Nature de la modification		Obligatoire ou facultatif
	Règlement touché	SADR	
Saint-Cyprien-de-Napierville	Plan d'urbanisme, zonage	Article 14.3.5, 14.6.6, 14.8.7. Carte 11.8	(Obligatoire)
Toute les municipalités	Zonage	Article 14.2.4	(Obligatoire)